

ARRETE DU MAIRE

2022-604

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
CREATION D'UN
BRANCHEMENT
D'EAU POTABLE AU
N°6 RUE DU PUY DE
DÔME**

Le Maire de la Commune de Mantès-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5, article R.417-10 du Code de la Route

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu la Permission de Voirie de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise n° PV-2022-MLV-1011,

Vu l'arrêté n° 2020-605 en date du 22 juillet 2020 accordant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Vincent TESSON, Conseiller Municipal Délégué,

Considérant que la Société SEFO sise, 28, quai de l'Oise 78570 Andrésy-, représentée par Mme Sabrina Pedroni (téléphone : 01.39.75.13.59 - mail : sabrina.pedroni@sefo.fr), agissant pour le compte de GPSEO, doit entreprendre des travaux de raccordement en eau potable situé au numéro 6 de la rue du Puy de Dôme comprenant une tranchée sur trottoir et traversée de chaussée et qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des riverains et de permettre l'exécution de ces travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 – A titre provisoire, la rue, du Puy de Dôme au droit et face au n°6, fait l'objet des mesures suivantes :

- 1) un rétrécissement de la chaussée, de 8h00 à 17h00. La chaussée laissée libre à la circulation aura une largeur de 2.80 mètres, les fouilles ou tranchées ouvertes devront être couvertes par un pond lourd calé par des enrobés à froid ou protégées par des GBA en dehors des heures de chantier,
- 2) Une circulation alternée, de 8h00 à 17h00. Son fonctionnement étant assuré par le personnel de l'entreprise à l'aide de piquets mobiles de type K10,
- 3) Le stationnement sera interdit au droit et face à l'emprise selon l'avancement des travaux. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant et une mise en fourrière sera prescrite. Une signalisation devra être mise en place au début de la rue et une information devra être faite aux riverains.
- 4) Une déviation des piétons sera mise en place sur chaussée, protégée par des barrières de sécurité mises en place par l'entreprise.
- 5) Une limitation de la vitesse à 30km/h.



2022-604

**ARRETE
PROVISOIRE DE
RESTRICTION DE
CIRCULATION
RELATIF A LA
CREATION D'UN
BRANCHEMENT
D'EAU POTABLE AU
N°6 RUE DU PUY DE
DÔME**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté prend effet à partir de 8h00 jusqu'à 17h00 du lundi 5 septembre 2022 jusqu'au lundi 19 septembre 2022.

ARTICLE 3 – La signalisation temporaire réglementaire est mise en place par l'entreprise, sous le contrôle des services techniques de la Ville.

ARTICLE 4 – La mise en place de la signalisation temporaire, relative à des mesures visant le stationnement, devra être réalisée au moins 2 jours avant la date et l'heure de prise d'effet de ces mesures à la charge du demandeur. Les panneaux de stationnement gênant devront être installés à raison d'un tous les dix mètres linéaires.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur du Pôle Grands Projets et de l'Aménagement, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantès-La-Ville, le 25 août 2022



Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

Vincent TESSON

